

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 45 (1972)

Heft: 3

Artikel: Réglementation de l'utilisation du sol

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-127288>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Réglementation de l'utilisation du sol

56

Selon l'article 3 de la loi sur la construction du canton de Schaffhouse, du 9 novembre 1964, les communes ont l'obligation de diviser leur territoire en diverses zones, telles que zone à bâtir, zone de non-bâtir, zone réservée aux constructions publiques et aux espaces verts, zone agricole, etc. et d'établir, pour chacune d'elles, un règlement de construction et d'utilisation. Les terrains situés dans la zone à bâtir doivent disposer d'une voie d'accès suffisante et des canalisations nécessaires ou doivent pouvoir être équipés dans les dix ans qui suivent (article 4). La loi stipule encore que seules seront admises les constructions disposant d'une voie d'accès suffisante, d'une alimentation en eau potable et d'une évacuation des eaux usées irréprochables (articles 37 et 26).

En ce qui concerne l'évacuation des eaux usées, l'article 10 exige que le terrain soit raccordé à une station d'épuration au moyen d'une canalisation communale existante ou, dans l'attente d'une telle installation, soit équipé d'un épurateur biologique répondant aux normes prescrites par l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux. Pour les cas particuliers, le règlement se base sur les principes admis dans la nouvelle loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution.

Les obligations des communes sont décrites dans un chapitre à part. Elles découlent du texte légal mentionné, selon lequel seuls des terrains susceptibles d'être équipés dans un délai de dix ans peuvent être classés dans la zone à bâtir. Afin de pouvoir remplir ces tâches, les communes sont tenues de définir l'équipement des territoires à bâtir au moyen de plans directeurs. Ceux-ci doivent s'inscrire dans le cadre de plans régionaux et doivent être élaborés en collaboration avec les organes compétents des entreprises d'approvisionnement du canton (électricité, par exemple) et de la Confédération (PTT, par exemple). De plus, les communes ont l'obligation de fixer les étapes de l'équipement en tenant compte des investissements nécessaires et des moyens disponibles (planification financière).

Deux points importants se dégagent de ces obligations: il s'agit tout d'abord d'une disposition complémentaire qui détermine à qui incombent les frais d'équipement lorsqu'un immeuble est construit sur un terrain situé dans la zone à bâtir, mais dont l'équipement est prévu pour une date ultérieure. Il faut ensuite souligner que les communes, ou le cas échéant les associations de communes, sont tenues de refuser le raccordement aux installations communales des terrains situés hors de la zone à bâtir. Seuls

certains cas bénéficient d'un régime particulier, comme par exemple les constructions érigées avant l'entrée en vigueur du règlement ou les constructions telles que les bâtiments militaires, les établissements horticoles, etc. Le nouveau règlement concernant l'équipement publié par le canton de Schaffhouse s'inscrit dans le cadre d'une réglementation de l'utilisation du sol que la Confédération propose dans son projet de loi sur l'aménagement du territoire.

ASPAN

Protection du paysage à la manière suisse

C'est ainsi que s'intitulait un article paru dans un grand quotidien suisse*, au sujet de la soirée de gala qui a été organisée, à Zurich, en faveur de la sauvegarde de Surlej, village situé au pied du Corvatsch, dans la région de Silvaplana. L'article se terminait ainsi: «N'est-il pas curieux qu'il soit nécessaire d'organiser des galas de bienfaisance en faveur de la sauvegarde des plus beaux sites suisses? N'est-ce même pas honteux?»

Que fait la Confédération? Que font les cantons? Ce sont deux autres questions posées par l'auteur du compte rendu de cette soirée de gala. Il est certain que la Section de la protection de la nature et du paysage qui fait partie de l'Inspection fédérale des forêts fait tout ce qu'elle peut, mais elle dispose de moyens très restreints et il lui est difficile de lutter contre les assauts que subissent les plus beaux paysages. En 1970, la Confédération a pu consacrer un million et demi (!) à cette cause; les réglementations fixées par la Constitution et la loi sont dépassées depuis longtemps. A de rares exceptions près, la Confédération ne peut accorder des contributions à la protection du paysage, de la nature ou du patrimoine national que si les cantons ou les communes participent dans une proportion de 50 à 70%. Ces conditions et une planification encore insuffisante ne garantissent pas la sauvegarde de nos plus beaux paysages. La protection du paysage fait pourtant partie des tâches les plus urgentes de la protection de l'environnement. Les 5 et 6 juin 1971, une majorité écrasante de la population suisse a pris position pour la protection de l'homme et du milieu naturel contre les atteintes nuisibles qui représente une partie importante de la protection de l'environnement. Quand le peuple suisse pourra-t-il se prononcer au sujet d'un article 24 *sexies* efficace concernant la protection de la nature et du patrimoine national, comme le demande la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage dans ses thèses? Le temps presse. Dans quelques années, il n'y aura plus grand-chose à protéger.

ASPAN

*NZZ (Nouvelle Gazette de Zurich), N° 265, du 11 juin 1971.